

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Makemo par l'association "Délégation artisanale de Makemo" font l'objet d'un cahier des charges auquel sont annexés les surfaces et les plans d'occupation agréés correspondant.

La présente occupation du domaine public aéroportuaire de Makemo donne lieu au versement de la redevance annuelle comme fixée par l'arrêté n° 709 CM du 8 juillet 1996, laquelle s'élève à 2 500 F CFP (*deux mille cinq cents francs CFP*).

L'arrêté n° 797 MET/STMA du 25 novembre 2005 est abrogé.

Par arrêté n° 90 MET du 3 février 2006.— Mme Julienne Mahiatapu est autorisée à occuper pour une durée de 3 ans renouvelable le domaine public aéroportuaire de Nuku Hiva (îles Marquises), dans le cadre de la pose d'un panneau publicitaire (pension Paahatea Nui).

La présente autorisation, précaire et révocable, est particulière à Mme Julienne Mahiatapu et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale. Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Nuku Hiva par Mme Julienne Mahiatapu font l'objet d'un cahier des charges.

La présente occupation du domaine public de l'aérodrome de Nuku Hiva donné lieu au versement de la redevance annuelle comme fixée par l'arrêté n° 709 CM du 8 juillet 1996, laquelle s'élève à 5 000 F CFP (*cinq mille francs CFP*).

Par arrêté n° 91 MET/STT du 3 février 2006.— La licence de transport touristique n° 01B 18B est attribuée à M. Laurent Daniel pour la mise en exploitation d'un véhicule de catégorie B (de 8 à 24 places passagers) sur l'île de Bora Bora.

Par arrêté n° 92 MET/STT du 3 février 2006.— Les licences de transport touristique n° 01C 19B et n° 02C 19B sont attribuées à M. Heirama Fearon pour la mise en exploitation de deux véhicules de catégorie C (véhicules à transmission intégrale tout-terrain destinés aux excursions en montagne ou à des randonnées à l'intérieur de l'île) sur l'île de Bora Bora.

Par arrêté n° 93 MET/STT du 3 février 2006.— Les licences de transport touristique n° 01B 20B, n° 02B 20B, n° 03C 20B et n° 04C 20B sont attribuées à Mlle Christie Miriama Tama pour la mise en exploitation de deux véhicules de catégorie B (de 8 à 24 places passages) et de deux véhicules de catégorie C (véhicules à transmission intégrale tout-terrain destinés aux excursions en montagne ou à des randonnées à l'intérieur de l'île) sur l'île de Bora Bora.

Par arrêté n° 94 MET/STT du 3 février 2006.— La licence de transport touristique n° 01C 12R est attribuée à M. Philippe Blanc pour la mise en exploitation d'un véhicule de catégorie C (véhicule à transmission intégrale tout-terrain destiné aux excursions en montagne ou à des randonnées à l'intérieur de l'île) sur l'île de Raiatea.

Par arrêté n° 95 MET/STT du 3 février 2006.— La licence de transport touristique n° 01B 13R est attribuée à M. Christian Millecam pour la mise en exploitation d'un véhicule de catégorie B (de 8 à 24 places passagers) sur l'île de Raiatea.

Par arrêté n° 96 MET/STT du 3 février 2006.— La licence de transport touristique n° 01C 02Ma est attribuée à Mlle Elina Tavaearii pour la mise en exploitation d'un véhicule de catégorie C (véhicule à transmission intégrale tout-terrain destiné aux excursions en montagne ou à des randonnées à l'intérieur de l'île) sur l'île de Maupiti.

Par arrêté n° 97 MET/STT du 3 février 2006.— La licence de transport touristique n° 01C 09Ta est attribuée à Mlle Linda Ly pour la mise en exploitation d'un véhicule de catégorie C (véhicule à transmission intégrale tout-terrain destiné aux excursions en montagne ou à des randonnées à l'intérieur de l'île) sur l'île de Tahaa.

Par arrêté n° 98 MET du 6 février 2006.— M. Marc Tiatia, né le 1er mars 1971 à Uturoa (Raiatea), est autorisé à exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Raiatea.

Le numéro d'autorisation attribué est le 013 TXR 01.

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation d'un seul véhicule.

Par arrêté n° 100 MET du 7 février 2006.— M. Jean-Pascal Teikihaa, né le 4 février 1972 à Taiohae (Nuku Hiva), est autorisé à exercer l'activité d'entrepreneur de voiture de service particularisé sur l'île de Nuku Hiva (archipel des Marquises).

Le numéro d'autorisation attribué est le 056.

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation d'un seul véhicule.

MINISTÈRE DE LA MER

Par arrêté n° 71 MER/PRL du 6 février 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Marie-José Labbey épouse Wilbanks, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et producteur d'huîtres perlières à échéance du 19 octobre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles aux Gambier.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 4 800 litres d'essence sans plomb et à 1 600 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 72 MER/PRL du 6 février 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Emile Tekehu Tuarue Rehua, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et producteur d'huîtres perlières à échéance du 22 novembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles aux Gambier.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 2 600 litres d'essence sans plomb et à 600 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 73 MER/PRL du 6 février 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Roland Anihia, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et producteur d'huîtres perlières à échéance du 22 août 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles aux Gambier.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 800 litres d'essence sans plomb et à 1 200 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 74 MER/PRL du 6 février 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Claude Tererihia Nauta, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et producteur d'huîtres perlières à échéance du 2 novembre 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 200 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 75 MER/PRL du 6 février 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Auguste Jamet, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 9 juin 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Makemo.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 800 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 76 MER/PRL du 6 février 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Bernard Gabriel Félix Henry, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et producteur d'huîtres perlières à échéance du 14 septembre 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Ahe.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 3 400 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 77 MER/PRL du 6 février 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Chinalta Cheung, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 19 mai 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Katiu.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 200 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

MINISTRE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE n° 6 MDD/ENV du 7 février 2006 portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo dans la commune de Faa'a relative à la demande d'autorisation d'extension de la station-service Shell localisée sur la RDO de la commune de Faa'a (installation classée pour la protection de l'environnement).

Le ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 9 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, titre 2, chapitre 2, section 1, sous-section 2, articles A. 222-4 à A. 222-17 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter les équipements techniques de la station Shell, localisée sur la RDO de la commune de Faa'a, formulée par M. Philippe Chevalier, directeur technique de Polypétroles et Shell, et enregistrée à la direction de l'environnement sous le n° 06-2 ENV.IC,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de l'instruction de la demande formulée par M. Philippe Chevalier de Polypétroles et Shell relative à l'installation et l'exploitation des équipements techniques de la station-service Shell RDO, une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 14 mars au 14 avril 2006.

Art. 2.— Les mairies de Faa'a et Papeete sont toutes les deux concernées par l'enquête, la mairie de Faa'a est désignée comme siège de l'enquête. Le public peut, aux heures d'ouvertures de celle-ci, prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur le registre à feuillets numérotés non amovibles ouvert à cet effet dans chaque commune.

Art. 3.— M. Gérard Trousson est désigné commissaire enquêteur. Il se tient à la disposition du public à la mairie de Faa'a :

- le mercredi 22 mars 2006 de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- le mercredi 29 mars 2006 de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- le mercredi 5 avril 2006 de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- et le vendredi 14 avril 2006 de 8 h 30 à 11 h 30.